

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 octobre 2021 à 19 H 30

Date de convocation : 27 septembre 2021

Présents : Mme Jacqueline Sollier, Brillet, Mme Béatrice Le Belleguic, M. Antoine Lucas, M. Arsène Lunel, Mme Anaïs Degremont, Mme Martine Guérif, M Jérôme Martins

Absents excusés : M. Roger Barré, M. Guillaume Duval, M. Bruno Heudiard

*

✿ **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE ANNEE 2020** :
délibération n° 2021046

Monsieur Vincent MINIER, Président de la Communauté de Communes Bretagne porte de Loire Communauté. présente au Conseil Municipal le rapport d'activité de l'année 2020.

Il est détaillé dans ce rapport les principales activités mises en œuvre par la Communauté de Communes, lors de l'année 2020, compétence par compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, approuve le rapport d'activité de Bretagne porte de Loire Communauté pour l'année 2020.

✿ **AUTONOMIE FINANCIERE DES BUDGETS ANNEXES DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SPIC)** : délibération n° 2021047

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'elle a été destinataire d'un courrier en date du 06 juillet 2021 émanant de la Préfecture et de M. le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce courrier rappelle l'obligation de l'article L.1412 du Code Général des Collectivités Territoriales de gérer un **S**ervice **P**ublic **I**ndustriel et **C**ommerciaux (SPIC) par un budget annexe avec autonomie financière. Le service assainissement est en gestion directe et se doit donc d'être doté d'un budget annexe avec autonomie financière.

Actuellement, le service assainissement de la commune est géré par un budget annexe sans autonomie financière et est soumis à la TVA. Il convient donc de se conformer aux directives et au code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- valider le principe de gestion du budget assainissement en budget annexe avec autonomie à partir de 2022.
- confirmer l'assujettissement de ce budget assainissement à la TVA en vigueur,
- faire ampliation aux services de la Préfecture et de la Direction Générale des Finances Publiques.

✿ **TRANSFERT DE COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHERGEABLES** : délibération n° 2021048

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air, le SDE souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques. La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.3.5 des statuts du SDE 35, le transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 35 pour la mise en service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité Syndical du SDE 35 dans sa délibération du 04 février 2015 et actualisés lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020,
- met à disposition du SDE 35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques »,
- autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques ».

*** PROJET D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) : délibération n° 2021049**

Mme Le Maire, rappelle que depuis le début de l'année 2021, les élus référents à l'urbanisme des communes ont été sollicités pour faire remonter les besoins d'évolutions du PLUIH et travailler sur ces points. Le 25 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire les trois procédures nécessaires pour traiter les différents objets.

Par courrier en date du 12 juillet 2021, le président de Bretagne porte de Loire communauté a notifié, au titre l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de d'évolutions du PLUIH aux maires des communes concernées, afin de recueillir l'avis du conseil municipal avant l'ouverture de l'enquête publique programmée en octobre – novembre 2021.

Le dossier complet a été transmis à chaque commune par voie numérique et est accessible sur le site internet de Bretagne porte de Loire communauté. <https://www.bretagneportede Loire.fr/participer-a-l-enquete-publique/>, dès lors chaque conseiller municipal a pu en prendre connaissance préalablement au conseil municipal.

Pour autant, Mme Le Maire, rappelle les objets de ces évolutions.

1/ la modification n°1 porte sur les points suivants :

Programme d'orientations et d'actions (POA)

- Faire évoluer le dispositif de soutien au logement locatif social (LLS) en supprimant des aides sur Bain de Bretagne et Crevin (hors centralité / densification), et en majorant l'aide sur les autres communes, et rappel de la mise en place d'une aide au foncier communal destiné au LLS.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Supprimer ou modifier quelques OAP.

Règlement graphique

- Créer un STECAL Habitat (AH),
- Créer un STECAL Activités et équipements de loisirs et de tourisme (NL),
- Créer plusieurs STECAL Energies renouvelables (Ner),
- Modifier un STECAL Equipements techniques d'intérêt collectif et de services publics (AET) et le STECAL du Centre de tri et de stockage de déchets non dangereux (NC),
- Modifier à la marge certains zonages UL (équipements d'intérêt collectif),
- Modifier à la marge certaines zones urbaines,
- Corriger certaines zones naturelles (N) à proximité d'exploitations agricoles,
- Ajouter quelques interdictions de changement de destination de commerces en centre-bourg,
- Ajouter, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés,
- Ajouter, modifier ou supprimer plusieurs bâtiments repérés au titre des changements de destination potentiels en campagne
- Mettre à jour les données du bocage et des cours d'eau,
- Corriger certaines erreurs matérielles.

Règlement écrit

- Revoir la mise en page et la structure globale du document,
- Préciser certaines définitions du lexique dans les dispositions générales,
- Préciser certains points dans les dispositions générales,
- Intégrer le chapitre « Equipements et réseaux » dans les dispositions générales,
- Extraire les règles spécifiques aux zones UAb et UBb de Bain de Bretagne des zones UA et UB et leur créer par conséquent un chapitre dédié,
- Clarifier les règles de la zone mixte UEM,
- Revoir certains tableaux des « Destinations et sous-destinations » (article 1),
- Revoir à la marge certaines règles liées aux implantations des constructions (article 5),
- Revoir à la marge certaines règles liées aux hauteurs des constructions (article 9),
- Revoir à la marge certaines règles liées aux clôtures (article 19),
- Revoir à la marge la règle des distances des zones agricoles et naturelles (articles 2 et 3),
- Revoir les règles concernant les abris pour animaux en zones agricoles et naturelles (articles 2 et 3) suite au contrôle de légalité.
- Préciser à la marge certains termes sans remettre en cause les règles,
- Préférer le présent au futur pour de nombreuses règles, notamment celles liées aux clôtures,
- Corriger certaines erreurs matérielles.

Annexes

- Mettre à jour quelques annexes dont les servitudes d'utilité publique.

2/ la modification n°2 porte sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUB à Poligné
-

3/ la révision allégée n°1 porte sur les points suivants :

- réduire la marge de recul de 100 mètres de la RN137 en vue de permettre l'aménagement d'une bande de terrain située à l'Est de cette dernière par l'entreprise Séché éco-industries localisée sur la Commune de La Dominelais.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet d'évolutions du PLUIH telles que présentées dans le dossier notifié.

La présente délibération sera notifiée au président de la communauté de communes et jointe au dossier d'enquête publique

✿ TAXE D'AMENAGEMENT : délibération n° 2021050

Madame Le Maire, explique au Conseil Municipal qu'elle a été destinataire d'un courrier de la Préfecture concernant l'instauration ou la renonciation de la taxe d'aménagement.

Afin de clarifier la rédaction des différentes délibérations et de limiter les risques potentiels de contestation, il est proposé aux communes de prendre une délibération qui abroge et remplace toutes celles précédemment votées.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,
- décide de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Par délibération prise le 14 septembre 2021, le Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a fixé le montant de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) à hauteur de 331 979.00 €.

Des conditions réglementaires encadrent l'institution des fonds de concours. En effet, il est possible de verser un fonds de concours si 3 conditions sont cumulées :

1/ délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

2/ fonds ayant pour but de financer le fonctionnement d'équipements. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) mais ne s'étendent pas aux frais liés à l'exécution même du service (manifestation, personnels d'animation, ...) ni au remboursement de l'annuité de la dette (intérêt comme remboursement en capital de la dette).

3/ montant ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour cela, l'ensemble des Communes sont questionnées pour s'assurer qu'elles rentrent bien dans les critères d'éligibilité de l'enveloppe de ce fonds de concours de fonctionnement. Ces informations ont été recueillies, le Conseil communautaire réuni le 10 septembre 2020 a délibéré en faveur de l'instauration de ce fonds de concours pour 2021.

Il est précisé que ce fonds de concours ne pourra être versé qu'après délibération de l'ensemble des collectivités validant ce principe.

e fonds de concours représente la répartition d'enveloppe suivante par commune :

COMMUNE	ENVELOPPE PROPOSÉE FONDS DE CONCOURS
BAIN DE BRETAGNE	38 356 €
CREVIN	21 275 €
ERCÉ EN LAMÉE	18 387 €
LA NOË BLANCHE	14 716 €
PANCÉ	14 747 €
PLÉCHATEL	22 757 €
POLIGNÉ	14 496 €
TEILLAY	15 540 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	11 915 €
CHANTELOUP	17 466 €
LA COUYÈRE	10 837€
LALLEU	12 178 €
LE PETIT FOUGERAY	12 489 €
LE SEL DE BRETAGNE	13 048 €
SAULNIÈRES	12 617 €
TRESBOEUF	16 224 €
LA DOMINELAIS	16 828 €
GRAND FOUGERAY	16 683 €
SAINT-SULPICE DES LANDES	16 069 €
SAINTE-ANNE SUR VILAINE	15 352 €
TOTAL	331 979 €

Le Conseil municipal est alors invité à se prononcer sur l'instauration de ce fonds de concours de fonctionnement pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve l'instauration d'un fonds de concours communautaire de fonctionnement, pour l'année 2021, reposant sur une participation financière de la Communauté de communes aux frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) des équipements publics de la Commune.

Ce fonds de concours représente pour la Commune de La Couyère un montant de 10 837 €. Il ne sera versé qu'après délibérations concordantes prises par l'ensemble des Communes concernées, et au plus tard dans le courant du mois de décembre 2021.

✿ **MODIFICATION DE STATUTS PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE DE BPLC** : délibération n° 2021052

Par délibération en date du 14 septembre 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire.

Cette modification statutaire concerne le changement d'adresse du siège à compter du 01/01/2022.

En effet, les services communautaires aujourd'hui installés au Siège localisé au 42 rue de Sabin, à Bain de Bretagne, vont déménager dès la fin du mois de septembre pour rejoindre l'immeuble tertiaire « le Steriad » – propriété de la Communauté de communes, situé sur le Parc d'activités de Château Gaillard, au 2 allée de l'Ille, à Bain de Bretagne. Ce déménagement permettra d'offrir non seulement un espace de travail plus fonctionnel et plus spacieux, mais aussi de regrouper les services communautaires avec la Maison de l'Emploi et des Services gérée par la Communauté de communes.

De ce fait, le Président a soumis au Conseil communautaire la proposition de modification des statuts de l'EPCI concernant son article 3, de façon à intégrer la nouvelle adresse du Siège de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

En date du 14 septembre 2021, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification de l'article 3 des statuts de Bretagne porte de Loire Communauté, introduisant la nouvelle rédaction suivante :

Le Siège de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit, à compter du 01/01/2022 : Parc d'activités de Château Gaillard - 2 allée de l'Ille – 35470 Bain de Bretagne

*